



Comité administratif

Concept pour la rémunération et la procédure de rémunération des juges à temps partiel au cas par cas de la Juridiction unifiée du brevet

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Note explicative

Au commencement des opérations de la Juridiction Unifiée du Brevet, un certain nombre de juges seront affectés au cas par cas à une formation instruisant une affaire sur l'un des sites de la JUB conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a) du Règlement régissant les conditions d'activité des juges, du greffier et du greffier adjoint de la JUB. Le paragraphe 3 du même article prévoit à cet égard que ces juges à temps partiel désignés au cas par cas, recevront leur salaire de base ainsi que les indemnités applicables sur la base du prorata correspondant au nombre de journées consacrées aux cas qui leur ont été attribué.

L'objectif du document conceptuel proposé est de fournir des lignes directrices pour la détermination au cas par cas de la rémunération des juges à temps partiel de manière prévisible et transparente. Pour ces raisons, il définit les principes généraux d'appréciation du juste montant de la rémunération pour les emplois au cas par cas, et fixe les règles spécifiques pour la détermination de la rémunération dans des cas individuels et spécifiques.

Le Comité Administratif est invité à adopter la décision sur le concept pour la rémunération et la procédure de rémunération des juges à temps partiel de la Juridiction Unifiée du Brevet.

**DECISION DU COMITE ADMINISTRATIF DU 8 JUILLET 2022 SUR LE CONCEPT POUR LA
REMUNERATION ET LES PROCEDURES POUR REMUNERER AU CAS PAR CAS LES JUGES A
TEMPS PARTIEL DE LA JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET.**

LE COMITE ADMINISTRATIF

VU l'Accord sur la Juridiction Unifiée du Brevet et notamment ses articles 16 et 17 ;

VU le Statut de la Juridiction Unifiée du Brevet et notamment ses articles 3, 12 et 15 ;

VU le Règlement régissant les conditions d'activité des juges, du greffier, et du greffier adjoint et notamment ses articles 27 et 31 ;

A ADOPTE LA DECISION SUIVANTE :

**CONCEPT POUR LA REMUNERATION ET LA PROCEDURE DE REMUNERATION DES JUGES A
TEMPS PARTIEL AU CAS PAR CAS DE LA JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET**

Les juges à temps partiel de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) seront rémunérés selon deux modalités: sur la base d'un pourcentage fixe de leur temps de travail ou sur la base du cas par cas (article 27, paragraphe 2, du règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la JUB). En ce qui concerne la première modalité, il est aisé de calculer un salaire au prorata. La détermination du salaire au cas par cas s'avère plus problématique. Des procédures transparentes et des résultats prévisibles sont essentielles. En ce qui concerne la rémunération au cas par cas, deux types de règles seront nécessaires à la JUB: **des principes généraux** permettant d'évaluer le montant correct de la rémunération dans le cas de la modalité au cas par cas et **des règles spécifiques** pour déterminer la rémunération dans des cas individuels et spécifiques. Les détails de cette procédure seront définis par le présidium.

Les deux types de règles doivent être conçus pour :

- Garantir l'égalité de traitement, c'est-à-dire que les juges à temps partiel au cas par cas ne doivent pas être défavorisés ou favorisés par rapport aux juges à temps plein et aux juges à temps partiel rémunérés sur la base d'un pourcentage,
- S'assurer que la rémunération des juges à temps partiel au cas par cas suit des principes objectifs,
- garder le contrôle sur les finances de la JUB et son budget pour la rémunération des juges.

Les **principes généraux** suivants doivent s'appliquer:

- la surcompensation doit être évitée, car elle serait défavorable pour les finances de la JUB et provoquerait le ressentiment des autres juges. La sous-compensation doit également être évitée, car de bonnes conditions de travail sont essentielles pour les juges à temps partiel au cas par cas.
- **La rémunération des juges au cas par cas** doit être guidée **par des lignes directrices préparées par le Présidium et définissant la durée standard** requise pour exécuter des tâches judiciaires spécifiques. Une durée **standard** doit être déterminée pour des situations typiques, par exemple, une objection préliminaire, une conférence intermédiaire, chaque type d'action, une intervention d'expert, etc.

En outre, les **règles spécifiques** suivantes sont suggérées:

- la rémunération doit être calculée et versée sur une base mensuelle. Le paiement doit être effectué **au plus tard à la fin du mois suivant la réception de la demande de paiement transmise par le juge au cas par cas.**
- Le juge à temps partiel au cas par cas demandera le paiement pour les heures consacrées dans une affaire et, le cas échéant, motivera la durée indiquée.
- Le montant de la rémunération mensuelle doit être déterminé en multipliant un facteur temps par un facteur argent; le facteur temps (compté en unités de temps correspondant à des heures) **étant déclaré par le juge et régi par les lignes directrices sur la durée standard requise pour exécuter des tâches judiciaires spécifiques**, et le facteur argent représentant le montant correspondant de salaire brut par unité de temps (EUR/h).
- Le facteur argent peut être calculé en tant que rémunération par unité de temps sur la base de la rémunération mensuelle des juges à temps plein. Le comité budgétaire doit déterminer le facteur argent et le mettre à jour lorsque les salaires des juges à temps plein sont modifiés.
- Les lignes directrices **relatives à la durée standard** requise pour exécuter des tâches judiciaires types doit être déterminées par le Présidium au cours de la période d'application provisoire de l'accord sur la JUB. Ces lignes directrices doivent être régulièrement mises à jour. Le Présidium est l'autorité appropriée pour réaliser cette tâche, étant donné qu'il est composé de juges du tribunal de première instance et de la cour d'appel. De plus, l'indépendance des juges sera respectée grâce au transfert de cette tâche au Présidium.
- Le greffier **ou le greffier adjoint** seront impliqués dans la procédure approuvant la rémunération mensuelle des juges au cas par cas sur la base de leur demande et en tenant dûment compte des lignes directrices **relatives à la durée standard requise**

pour exécuter les tâches judiciaires spécifiques pour les configurations procédurales spécifiques.

Cette décision entrera en vigueur le 8 juillet 2022,

Pour le Comité Administratif

Le Président